

## SÉNAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 16 MARS 1870.)

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à acquérir les bâtiments et terres dépendant des anciennes colonies de bienfaisance situées à Merxplas, Ryckevorsel et Wortel.**

*(Voir le N° 142, session 1868-1869; le N° 43, session 1869-1870 de la Chambre des Représentants, et le N° 20 du Sénat.)*

Présents : MM. LONHIENNE, Président; BARBANSON, PIRMEZ, DOLEZ, le Comte DE ROBIANO, le Baron D'ANETHAN, DELECOURT et BERGH, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'art. 41 de la loi du 6 mars 1866, qui a autorisé le Gouvernement à supprimer les dépôts de mendicité et à réorganiser ces établissements ou à en créer de nouveaux, n'a pu en quelque sorte recevoir jusqu'à présent qu'un commencement d'exécution. — Des cinq dépôts de mendicité qui étaient ouverts en Belgique, à savoir : à la Cambre, à Hoogstraeten, à Reckem, à Bruges et à Mons, ce dernier seul a été fermé par arrêté royal du 27 septembre 1866. Les prétentions qui ont surgi au sujet de la propriété des autres dépôts et les contestations judiciaires dans lesquelles l'administration s'est vue engagée à cet égard ont paralysé momentanément en partie les espérances du législateur et les effets que l'on devait attendre de la loi du 6 mars 1866.

Il faut néanmoins reconnaître que des améliorations certaines (parmi lesquelles nous pouvons citer en première ligne la diminution de la population des mendiants et des vagabonds entretenus dans les dépôts pour le compte des caisses communales et la diminution dans les dépenses résultant de l'entretien de ces malheureux) ont été les conséquences premières de cette loi.

L'exposé des motifs du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat établit, en effet, par des chiffres officiels, que la moyenne de cette population, qui, pendant les cinq années antérieures à la loi de 1866, s'élevait au chiffre de 2,557 reclus par année, n'a plus été, depuis la mise en vigueur de cette loi, que de 1,645; que la dépense, qui s'élevait dans les périodes correspondantes en moyenne à 578,456 francs, est descendue au chiffre de

450,839 francs. En somme, une diminution, dans la population, de 914 mendiants et, dans la dépense, de 127,347 francs par année.

A coup sûr, ce n'est pas là une dernière limite. Si, en effet, il n'est pas possible, quoi que l'on fasse, d'affranchir complètement la société de la plaie du paupérisme et, par suite, de celle de la mendicité, qui en est la plus affligeante expression; si, par le vaste ensemble des institutions organisées pour venir en aide aux malheureux, par les bienfaits de l'hospitalité, de l'assistance à domicile, de la prévoyance et de la mutualité des secours, on a fait beaucoup pour atténuer et pour soulager la misère publique, on ne peut méconnaître, en présence des chiffres qui viennent d'être indiqués, qu'il reste encore non moins à faire.

Il importe d'abord de continuer l'œuvre commencée par la loi du 3 avril 1848, en faisant cesser cette confusion qui, sous l'empire du décret de 1808, existait entre toutes les catégories de mendiants. Il importe, en un mot, de séparer les valides des invalides, comme on a séparé les enfants par la création des écoles de réforme. Cette séparation est, comme le rappelle très-bien l'exposé des motifs du Projet de Loi, *dans les vœux de la loi de 1866, qui établit une distinction entre ces deux catégories, tant sous le rapport des poursuites que sous celui de la répression.*

L'administration avait bien tenté, il est vrai, d'arriver à cette réforme en affectant le dépôt d'Hoogstraeten exclusivement aux mendiants et aux vagabonds valides, mais elle a dû renoncer bientôt à cet essai, non-seulement à cause de l'insuffisance des locaux, mais aussi à cause du peu d'étendue de l'exploitation agricole y annexée, qui ne comprend guère que 70 hectares. Ce dépôt, pas plus que celui de Reckem, qui ne dispose pour la culture que de 54 hectares, ne peuvent, en raison de ces circonstances, être considérés comme des établissements agricoles. Ils ne sont ainsi, ni l'un ni l'autre, dans les conditions voulues pour que l'on puisse espérer, en les maintenant, d'atteindre ce résultat si vivement désiré et de faire cesser cette confusion si préjudiciable à la masse des reclus.

Il est enfin, Messieurs, un autre élément essentiellement moralisateur qu'il importe d'introduire d'une manière immuable dans l'organisation de nos dépôts de mendicité, parce que l'on peut en espérer les meilleurs fruits, les meilleurs résultats, parce qu'il doit notamment ramener la journée d'entretien à sa dernière limite.

Cet élément est le travail, le travail bien appliqué et sagement entendu, mais non point la maison de travail (la *workhouse*) telle qu'elle a été organisée en Angleterre par loi d'amendement-bill de 1834, mais bien un travail essentiellement moralisateur et rémunérateur, celui des champs.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont engagé le Gouvernement à proposer aux Chambres le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat; telles sont aussi les considérations qui ont engagé la Chambre des Représentants à le voter à une majorité imposante.

Ce Projet de Loi est une conséquence de la loi de 1866, qui en renferme le principe. Il doit avoir pour résultat de mettre le Gouvernement en situation de fermer définitivement, dans un avenir prochain, les dépôts de la Cambre, de Hoogstraeten et de Reckem, de conserver celui de Bruges pour être affecté exclusivement aux mendiants et vagabonds invalides.

En vue de réorganiser ces établissements, le Projet de Loi autorise l'acquisition du domaine de Merxplas, Ryckevorsel et Wortel, pour y créer un dépôt agricole pour tous les reclus valides du royaume. *On réaliserait ainsi, dit l'exposé des motifs, le double avantage de diminuer les frais généraux et de pouvoir appliquer les mendiants valides à un travail à la fois moralisateur et largement rémunérateur. C'est le seul moyen, ajoute le même document, de réduire le prix de la journée d'entretien à ses dernières limites et d'exonérer les communes d'une grande partie des charges qui les grèvent.*

L'art. 2 du Projet de Loi alloue au Département de la Justice un crédit de 800,000 francs pour procéder à cette réorganisation ; l'article final déclare enfin que l'allocation sollicitée sera couverte au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Le Projet de Loi qui est soumis aux discussions du Sénat est, comme on le voit, excessivement simple ; il tend à porter de l'unité et, par suite, de l'économie dans la nouvelle organisation.

Aussi votre Commission n'a pas hésité à reconnaître que, pour les mendiants et les vagabonds valides, un seul établissement était préférable, et que, pour les raisons qui sont indiquées *in extenso* dans l'exposé des motifs et qui ont prévalu à la Chambre des Représentants, Merxplas, en raison de sa situation topographique, de ses vastes bâtiments et de l'étendue considérable des terres y annexées, paraissait devoir obtenir la préférence.

Un membre seulement a fait observer qu'il eût été prudent, avant de voter le Projet de Loi en discussion, d'attendre l'issue des contestations judiciaires engagées à l'occasion de la propriété des dépôts de mendicité à supprimer, et que, dans tous les cas, le Gouvernement aurait agi sagement en faisant connaître préalablement aux Chambres le prix moyennant lequel les propriétaires de Merxplas consentiraient à vendre ce domaine à l'État.

Malgré cette observation et en raison des considérations émises et reproduites par le présent rapport, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi adopté à la Chambre des Représentants par 55 voix contre 29.

*Le Président,*  
LONHIENNE.

*Le Rapporteur,*  
C. BERGH